



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 novembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 05 - 3076 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 08 novembre 2005

mettant en demeure la Société ISAUTIER de respecter strictement les dispositions techniques réglementaires applicables aux installations qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit Frédeline.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2921 ,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 626/SG/D1 du 16 mai 1962 et n° 2142/SG/AE/3 du 9 novembre 1965 autorisant la Société ISAUTIER à exploiter une installation de distillation d'alcool au lieu-dit Frédeline sur le territoire de la commune de Saint Pierre, complétés par l'arrêté préfectoral n° 01-577/SG/DAI/3 du 19 mars 2001
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 29 septembre 2005, l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel susvisé en ce qui concerne les dispositions de prévention de la légionellose ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La Société ISAUTIER est mise en demeure, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes dispositions utiles en vue de respecter strictement l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Article 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint-Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD